

RÉSOLUTION :	109-99	79-03	181-03	60-04	150-06
Date d'adoption :	23-03-1999	15-04-2003	23-09-2003	30-03-2004	16-05-2006
En vigueur :	24-03-1999	16-04-2003	23-09-2003	30-03-2004	16-05-2006
À réviser avant :					

RÉSOLUTION :	215-06	172-08
Date d'adoption :	19-09-2006	10-06-2008
En vigueur :	19-09-2006	10-06-2008
À réviser avant :		

DIRECTIVE ADMINISTRATIVE

GÉNÉRALITÉ

1. L'élève peut être autorisé par la direction d'école et/ou par le gestionnaire régional du transport à monter ou à descendre de l'autobus scolaire à un endroit autre que celui qui lui a été assigné, dans une situation d'urgence ou moyennant une permission écrite du parent ou du tuteur dans des cas exceptionnels.
2. Seules les personnes autorisées par la direction d'école et/ou par le gestionnaire régional du transport ont le droit de voyager à bord d'un autobus scolaire.

PROGRAMME DE L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ

3. Le transport sera fourni par le Conseil aux élèves qui :
 - a) sont identifiés par le service à l'élève du Conseil comme nécessitant un transport spécial adapté à leurs besoins – autorisation par la surintendance des services éducatifs ;
 - b) sont identifiés par le service à l'élève du Conseil pour recevoir un traitement thérapeutique, une formation spécifique ou suivre un programme spécial – autorisation par la surintendance des services éducatifs ;
 - c) qui nécessitent des installations ou des équipements spécialisés non disponibles dans leur école – autorisation par la surintendance des services éducatifs ;
 - d) sont inscrits à une école provinciale de l'Ontario – autorisation par la surintendance de l'éducation ;

PROGRAMME COOP ET D'ALTERNANCE ÉTUDES – TRAVAIL

4. La gestion fournira un laissez-passer ou des billets de transport en commun aux élèves qui participent à un programme d'alternance études-travail ou un programme Coop et qui ont besoin de transport pour se rendre à leur lieu de placement. La direction de l'école sera responsable pour déterminer l'admissibilité des élèves.

**TRANSPORT DES ÉLÈVES DE LA 7^E À LA 12^E ANNÉE DANS LA RÉGION
D'OTTAWA, STORMONT, DUNDAS, GLENGARRY, PRESCOTT & RUSSEL**

5. Les élèves de la 7^e à la 12^e année d'Ottawa, et à distance de marche de l'école secondaire publique désignée inscrits en préconcentration ou en concentration d'une autre école secondaire publique d'Ottawa, peuvent obtenir un laissez-passer OC Tranpo.
6. Les élèves hors secteur de la 7^e à la 12^e année, inscrits en préconcentration ou en concentration d'une école secondaire publique, se rendent à un arrêt d'autobus identifié par le service de transport, si possible, à l'intérieur du secteur de l'école secondaire fréquentée.
7. Les élèves hors secteur de la 7^e à la 12^e année, inscrits en préconcentration ou en concentration d'une école secondaire publique, puissent obtenir un laissez-passer annuel OC Transpo, à la condition qu'ils en fassent la demande, qu'ils se rendent à une station d'OC Transpo et qu'ils demeurent en préconcentration ou en concentration.
8. Les élèves hors secteur de la 7^e à la 12^e année, inscrits en préconcentration ou en concentration d'une école secondaire publique et demeurant dans la région de Rockland, obtiendront un laissez-passer mensuel pour 10 mois leur permettant d'utiliser le service de transport de Leduc Bus Lines de Rockland jusqu'à un arrêt du service d'OC Transpo. Le conseil défrayera le montant équivalent au laissez-passer d'OC Transpo et le parent/tuteur sera responsable du solde du coût de ce laissez-passer payable à la ville de Rockland.
9. Les élèves de 7^e année, situés à l'extérieur de la zone d'OC Transpo dans le secteur d'une autre école secondaire publique, ne sont plus transportés.
10. Les élèves de la 8^e année, demeurant dans le secteur élémentaire de l'Académie de La Seigneurie, sont transportés à cette école.
11. Les élèves de la 9^e année, demeurant dans le secteur secondaire de l'Académie de La Seigneurie, sont transportés à cette école jusqu'à ce que le programme de 12^e année soit offert.
12. Les élèves de 7^e et 8^e année, des secteurs des écoles élémentaires publiques Kanata, Barrhaven, Carrefour Jeunesse, La Seigneurie, Rivière Castor et Terre des Jeunes soient transportés à leur écoles élémentaires publiques M à 8, à moins que les élèves hors secteur de la 7^e à la 12^e année, inscrits en préconcentration ou en concentration d'une école secondaire publique, se rendent à un arrêt d'autobus identifié par le service de transport, si possible, à l'intérieur du secteur de l'école secondaire fréquentée ou que les élèves hors secteur de la 7^e à la 12^e année, inscrits en préconcentration ou en concentration d'une école secondaire publique, puissent obtenir un laissez-passer annuel OC Transpo, à la condition qu'ils en fassent la demande, qu'ils se rendent à une station d'OC Transpo et qu'ils demeurent en préconcentration ou en concentration.
13. Les élèves du Campus d'études techniques situés dans le secteur des écoles publiques d'Ottawa, sont transportés. Les élèves à l'intérieur de la zone Transitway OC Transpo recevront un laissez-passer à condition que la résidence soit située à l'extérieur de la distance de marche prescrite.

14. Les élèves de l'Alternative sont uniquement voyagés par autobus d'OC Transpo dans la zone du Transitway OC Transpo. Les élèves à l'extérieur de la zone du Transitway OC Transpo sont transportés à un programme alternatif le plus près de la résidence.
15. Les élèves qui fréquentent l'Académie de La Seigneurie en 2005-2006, en provenance de Bourget continuent d'obtenir le transport scolaire jusqu'à la fin de leurs études secondaires à cette école tant et aussi longtemps que l'élève fréquente l'Académie de la Seigneurie.

GARDE PARTAGÉE

16. Les parents ou tuteurs d'un élève de 7^e à la 12^e année dont la garde légale durant la semaine est partagée entre deux parents ou tuteurs demeurant à deux adresses distinctes peuvent faire la demande annuellement au Service du transport afin que leur enfant bénéficie du privilège de transport scolaire aux deux adresses dans la mesure où toutes les conditions suivantes soient respectées :
 - a) La demande, signée par les deux parents ou tuteurs ayant la garde légale de l'enfant, est soumise par écrit sur le formulaire conçu à cet effet au service du transport avant le 30 juin précédant l'année scolaire où le service serait offert ;
 - b) La demande précise les adresses visées ainsi que l'alternance à respecter durant la prochaine année scolaire (semaine), celles-ci étant prédéterminées et fixes pour la durée de l'année scolaire ;
 - c) Les deux parents ou tuteurs demeurent dans le secteur de fréquentation de l'école que fréquente l'enfant ;
 - d) L'élève serait normalement éligible au transport scolaire selon la distance séparant l'école et le domicile de chacun des deux parents ou tuteurs ;
 - e) La prestation du service n'entraîne pas de déboursés additionnels au CEPEO ni d'ajout d'arrêt au parcours existant ;
 - f) Au moment de faire la demande, les deux parents ou tuteurs ayant la garde légale de l'enfant reconnaissent par écrit que :
 - i. Le CEPEO n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où l'élève prenait le mauvais véhicule ;
 - ii. S'il survenait un manque de places à bord de l'autobus en question, l'élève se verrait retirer les privilèges du transport alternatif ;
 - iii. Si l'élève prend le mauvais véhicule, la conductrice ou le conducteur n'a aucune obligation de le déposer ailleurs qu'à un arrêt prévu dans le parcours qu'il a pris par erreur ;
 - iv. Le CEPEO n'assume aucune responsabilité dans l'éventualité où l'octroi, de bonne foi, de ce privilège par le CEPEO à la lumière des renseignements fournis par les demandeurs, irait à l'encontre d'une directive d'une instance judiciaire, policière ou gouvernementale (ex. Société d'aide à l'enfance) ;

- v. Le CEPEO se réserve le droit de ne pas accorder le privilège demandé ou d'y mettre fin sans préavis s'il juge que la sécurité d'un élève peut être compromise ou qu'un préjudice déraisonnable pourrait être causé au CEPEO. Cette décision est finale et sans appel.

PLACES LIBRES

17. L'admissibilité à occuper les places libres payées sera déterminée par la direction d'école en collaboration avec le service du transport, à compter du dixième jour de l'année scolaire selon le critère suivant :
18. Selon la distance décroissante entre le « domicile » et l'école en débutant par les élèves de la maternelle pour les écoles élémentaires et par les élèves de 7^e année pour les écoles secondaires.
19. Il est entendu que s'il survenait un manque de places à bord de l'autobus en question, la direction de l'école devra immédiatement retirer les privilèges du « transport scolaire » dans l'ordre inverse des critères susmentionnés. Il est entendu que les élèves qui ont le privilège d'utiliser les places libres payées doivent se rendre aux arrêts existants.

RESPONSABILITÉS

20. Le Conseil est responsable de la sécurité des élèves transportés par véhicules scolaires du point d'embarquement jusqu'à l'école, pendant qu'ils sont à l'école, et de retour au point d'embarquement en fin de journée. Toutefois, le Conseil décline toute responsabilité pour la ou les perte(s) résultant d'un acte ou d'un événement qui ne relève pas directement de sa compétence.
21. Il est de la responsabilité des parents ou/et tuteurs d'assurer la sécurité des élèves de la maison au point d'embarquement et de s'assurer que l'accès et la supervision sont disponibles à la maison ou à tout autre destination spécifiées par les parents et tuteurs (ex. garderie).

CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES

22. La gestion peut assurer le « transport scolaire » à des élèves du CEPEO qui demeurent à l'intérieur des distances établies mais sont incapables de marcher au point d'embarquement (pour une durée inférieure à l'année scolaire), à condition de présenter un certificat médical – autorisation par la direction de l'école ;
23. Le Conseil transportera l'élève du CEPEO qui s'est blessé sur la propriété de l'école ;
24. D'autres arrangements n'entraînant ni coût additionnel, ni modification du circuit, peuvent être approuvés.

ANNULATION DU TRANSPORT EN CAS D'INTEMPÉRIES

25. Si pour des raisons de sécurité, le transport scolaire doit être annulé en cas d'intempéries, les gestionnaires régionaux doivent mettre sur pied des procédures afin de communiquer l'information aux divers intervenants. Il est à noter que si le transport scolaire est annulé le matin, il le sera aussi à la fin de la journée. Cependant, les écoles demeurent ouvertes.